

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Autorisation d'occupation et signature de l'avenant N°1 de la convention entre la Ville et l'association AUBERFIT pour la mise à disposition de la halle du collège Jean Moulin.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Madame le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu la demande formulée par l'association AUBERFIT tendant à la mise à disposition de la halle du collège Jean Moulin située au 76, rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers, pour la période comprise entre le 2 septembre 2024 au mercredi 26 juillet 2025 aux jours et heures suivants :

Les lundis, mercredis et vendredis de 18H00-22H00 ;

Considérant que l'activité de l'association AUBERFIT, à but non lucratif, présente un intérêt avéré sur les plans sportif, éducatif et social et est accomplie dans un cadre adapté et sécurisé ;

Considérant le bilan jusqu'à présent positif de cette mise à disposition de locaux pour chacune des parties ;

Considérant que l'association AUBERFIT concourt de fait à un intérêt public local à Aubervilliers, il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'occupation, à titre gratuit ;

DECIDE :

DE DÉLIVRER une autorisation d'occupation de la halle du collège Jean Moulin, dans les conditions susmentionnées et selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties.

D'APPROUVER l'avenant 1 à la convention entre la Ville et l'association AUBERFIT pour la mise à disposition de la halle du collège Jean Moulin, dans les conditions précédemment définies.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant précité ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation devra faire l'objet d'une valorisation au titre d'une subvention en nature que l'association devra faire figurer dans son bilan comptable et que la Ville fera valoir au titre de sa contribution à la vie associative et sportive de la collectivité.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation est consentie pour la période du 2 septembre 2024 au mercredi 26 juillet 2025.

DE DIRE qu'en raison de la nature et de l'intérêt des activités de l'association, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.